



**ARRÊTÉ N° 17 / 2021**

**OBJET : RÉGLEMENTANT L'ACCÈS À CERTAINES VOIES, PORTION DE VOIES OU À CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE MONTFAUCON.**

**Le Maire de la commune de MONTFAUCON (30150)**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 ;

**VU** le Code Forestier, et notamment les articles L.131-6 et R.163-6 ;

**VU** le code de la route ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire, par arrêté municipal motivé, l'accès à certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs et de nature à compromettre, soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites, ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces particulièrement sensibles de la commune,

**Considérant** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchés par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- Chemin de Chambonnet
- Chemin du Puits Marin (du croisement chemin de Chambonnet à la station de pompage)
- Chemin de la Digue
- Chemin de la Gardette (50m après le 14 chemin de la Gardette)
- Chemin du Port
- Chemin de Saint-Maur
- Ancien chemin de Bagnols (croisement chemin de la Tuilerie).

**ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisé à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7.b.

**ARTICLE 4 :**

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500.00 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Roquemaure

Fait à Montfaucon, le 02 février 2021

Le Maire

Olivier ROBELET

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Olivier Robelet". To the right of the signature is a blue circular official stamp. The stamp contains the text "DE MONTFAUCON" at the top and "MAYENNE (Gard)" at the bottom, with a central emblem featuring a coat of arms.